

0540/PR/MPT - Décret fixant les modalités d'interconnexion et du partage des infrastructures

Présidence de la République République Gabonaise

Ministère des Postes et Télécommunications Union -Travail -Justice

Visa du Président **Décret n° 0 0 0 5 4 0 /PR/MPT**

du Conseil d'Etat Fixant des modalités d'interconnexion des réseaux et services des
Télécommunications de partage des principes de tarification et la
Procédure d'arbitrage.

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des
Postes et des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des
Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MINFO/PT du 27 juillet 1982 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 52, 63
et 137 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, fixe les modalités
d'interconnexion, des réseaux et services des télécommunications, de partages des
infrastructures, des principes de tarifications et la procédure d'arbitrage.

Chapitre I : Dispositions générales

Section1 : Des modalités d'interconnexion et de Partage des infrastructures

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par modalités d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, de partage des infrastructures :

-Les obligations des opérateurs de réseaux des télécommunications Ouverts au public en matière d'interconnexion et de partage des Infrastructures avec d'autres réseaux ou services de Télécommunications ;

-les conditions générales ainsi que les principes de tarification auxquels doivent satisfaire les conventions d'interconnexion ;

-les conditions dans lesquelles les exploitants de réseaux ouverts au Doivent assurer un accès à leur réseau aux utilisateurs et aux fournisseurs de services de télécommunications autres que les services de base ;

-les pouvoirs de l'Agence de Régulation des Télécommunications dénommée « l'Agence », et la procédure applicable par l'Agence en matière d'arbitrage des litiges relatifs à l'interconnexion.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- catalogue d'interconnexion, l'offre technique et tarifaire de services d'interconnexion publiée par les opérateurs exerçant une influence Significative sur le marché du secteur des télécommunications ;

- Comité de l'interconnexion, la structure consultative instituée après l'Agence

- liaison d'interconnexion, la liaison de transmission, filaire, radioélectrique ou autres, reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;

- Opérateurs puissants, les exploitants de réseaux ouverts au public, assujettis aux dispositions de l'article 56 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée et désignés par l'Agence ;

-Point d'interconnexion, le lieu où un opérateur de réseau ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux ou services.

Chapitre II : De l'interconnexion

Section 1 : Des règles relatives à l'interconnexion

Article 4 : Les règles relatives à l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications visent à :

- associer l'ensemble des réseaux compatibles ouverts au public au sein d'un réseau national gabonais ;
- garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques et assurer la transparence pour les utilisateurs finaux des frontières entre réseaux d'opérateurs différents ;
- favoriser l'accès des opérateurs de réseaux et de services à l'ensemble du marché national des télécommunications, notamment en limitant les entraves liées à la libre concurrence et au poids économique de certains Opérateurs.

Sestion2 : De la mise en œuvre de l'interconnexion des réseaux

Article 5 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter, directement ou indirectement, leurs réseaux à ceux des autres opérateurs de réseaux publics.

A ce titre, tout opérateur titulaire d'une délégation de service public ou d'une licence pour l'établissement d'un réseau ouvert au public est tenu :

- d'interconnecter son réseau avec au moins un autre réseau ouvert au public ;
- de s'assurer en outre que l'interconnexion qu'il a établie permet de communiquer de manière permanente avec l'ensemble des autres réseaux publics.

Article 6 : La demande d'interconnexion fournit les caractéristiques de l'interconnexion sollicitée, notamment les points d'interconnexion souhaités, les capacités de liaison, les normes d'interfaçage proposées.

Lorsque la demande d'interconnexion est agréée, la réponse précise les modalités techniques de l'interconnexion, ainsi que le calendrier proposer pour sa mise en œuvre.

Article 7 : La demande d'interconnexion peut être refusé de bon droit lorsqu'elle ne peut être satisfaite sur la base du catalogue d'interconnexion dûment approuvé par l'Agence.

Toutefois, les opérateurs n'ayant pas publié de catalogue d'interconnexion approuvé par l'Agence sont tenus de préciser les caractéristiques de leurs réseaux qui justifient leur refus d'interconnexion.

Article 8 : L'Agence détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs et prestataires de services doivent se conformer en vue :

- d'assurer le respect des exigences essentielles et la permanence du Service ;
- de permettre l'interfaçage des différents réseaux et services comptables.

Article 9 : L'Agence choisit, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment celles de l'Union Internationale des Télécommunications. L'Agence favorise l'émergence de normes et spécifications communes avec les pays voisins du Gabon, afin de faciliter l'intégration des réseaux au régional et sous-régional.

A défaut de normalisation par l'Agence à la date où l'interconnexion est négociée entre deux opérateurs, les parties déterminent librement les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption des normes recommandées par l'Union International des Télécommunications.

Article 10 : L'établissement de la liaison d'interconnexion entre deux réseaux ouverts au public est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit. Chacune des parties prend en charge les adaptations de son réseau nécessaires à la mise en œuvre de l'interconnexion.

Article 11 : Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Ces essais ont notamment pour but de vérifier le respect des exigences essentielles.

Article 12 : Lorsque l'interconnexion avec un autre réseau porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau ouvert au public, notamment au regard du respect des exigences essentielles, l'opérateur de ce dernier réseau en informe l'Agence et lui communique des observations et analyses. L'Agence peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.

Article 13 : En cas de danger pouvant porter atteinte au fonctionnement ou à la sécurité de son réseau, l'opérateur peut interrompre l'interconnexion, sous sa responsabilité, et prendre les dispositions pour en informer immédiatement les usagers. L'Agence est informée dans les vingt quatre heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend dans les deux jours ouvrables suivant une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension. En cas de suspension non justifiée, elle peut contraindre l'opérateur fautif à indemniser les parties lésées.

Section 3 : Des conventions d'interconnexion

Article 14 : L'interconnexion des réseaux ouverts au public est régie par une convention de droit privé conclue entre les opérateurs des réseaux interconnectés et établie en conformité avec les dispositions de l'article 54 de la loi 005/2001 du 27 juin 2001 susvisée et du présent décret cette convention interconnexion précise notamment :

1-Les paramètres techniques de l'interconnexion :

- le choix des points et des capacités de l'interconnexion ;
- les normes et caractéristiques des interfaces ;
- les fonctionnalités et services spéciaux supportés ;
- le plan de numérotation ;
- les règles d'acheminements des communications ;
- les objectifs de qualité de service ;
- les règles de dimensionnement.

2-Les conditions d'exploitation technique de l'interconnexion :

- les modalités de mise en service des liaisons et interfaces ;
- l'observation du trafic et de la qualité de service ;
- l'organisation de la détection et du traitement des pannes ou des dégradations de la qualité de service ;
- les procédures de planification et de mise en œuvre de capacités ou de points d'interconnexion supplémentaires.

3-Les conditions d'exploitation commerciale et financière :

- les tarifs applicables ;
- les modalités d'enregistrement et d'échange des données de facturation ;
- les procédures d'établissement et de vérification des comptes réciproques ;
- les procédures et délais d'apurement des soldes débiteurs.

4-Les conditions juridiques :

- les procédures de notifications entre les parties ;

- la date d'entrée en vigueur et la durée de la convention ;
- les procédures de modifications, prorogation, suspension ou résiliation de la convention ;
- les modalités de traitement des litiges pour lesquels il est obligatoirement fait appel en premier recours, à défaut de règlement à l'amiable, à l'arbitrage de l'Agence.

Article 15 : Lorsqu'une partie a publié un catalogue d'interconnexion approuvé par l'Agence, les dispositions de ce catalogue sont applicables d'office à l'interconnexion. La convention d'interconnexion fait référence, en tant que de besoin, aux catalogues applicables.

Article 16 : La convention est communiquée à l'Agence dans un délai de sept jour calendaires à compter de sa signature par les parties. L'Agence dispose d'un délai de trente jours calendaires après réception de la convention pour notifier aux parties, par avis motivé, une demande de modification.

En cas d'approbation formelle de l'Agence ou l'absence de réaction de l'Agence dans ce délai de 30 jours, la convention peut valablement être mise en application.

Les amendements apportés par les opérateurs aux conventions d'interconnexion sont soumis à l'approbation de l'Agence dans les même conditions que ci-dessus.

Article 17 : L'Agence est fondée à demander une modification de la convention d'interconnexion lorsque celle-ci ne respecte pas les textes légaux et réglementaires applicables conformément aux dispositions de l'article 55 de loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, notamment dans les cas suivants :

- non respect des normes édictées par l'Agence ou par les organismes de normalisation compétents ;
- non respect du cahier des charges d'un opérateur ;
- non respect du principe de non discrimination ;

A cet effet, Agence effectue une comparaison entre chaque nouvelle convention soumise à son approbation et les conventions en vigueur concernant les parties.

Article 18 : L'Agence peut demander une modification de la convention postérieurement à son approbation formelle ou à sa mise en application si elle met en évidence sa non-conformité aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Lorsque l'Agence estime nécessaire de faire modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés qui disposent d'un délai de trente jours calendaires pour amender la convention et lui soumettre la nouvelle.

Section 4 : De l'interconnexion des services

Article 19 : L'opérateur unique visé à l'article 8 de la loi 005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, pendant sa période d'exclusivité, ainsi que les opérateurs puissants spécifiquement désignés par l'Agence, sont tenus de répondre aux demandes des fournisseurs de services de télécommunications autres que les services de base, visant à accéder à leur réseau pour communiquer avec leurs clients.

Les opérateurs visés à l'alinéa précédent établissent à cet effet une offre d'interconnexion spécifique conformément aux dispositions du présent décret.

Article 20 : Les prestations d'interconnexion offertes par les opérateurs de télécommunications aux fournisseurs de services portent sur :

- la disposition de points d'accès au réseau et d'interfaces appropriés permettant l'acheminement sans perte d'information des signaux échangés entre les prestataires de services et leurs clients ;
- la fourniture de liaison d'intervention entre un ou plusieurs communicateurs du réseau et les installations des fournisseurs de service ;
- les prestations de facturation et de recouvrement du prix des services pour le compte des fournisseurs.

L'Agence pourra désigner spécifiquement les prestations exigibles d'un exploitant de réseau ouvert au public, en tenant compte des capacités de son réseau et de l'importance des services offerts à la collectivité.

Article 21 : L'établissement des liaisons d'interconnexion avec les prestataires de service est à la charge des opérateurs réseaux.

Section 5 : Du catalogue d'interconnexion

Article 22 : Les opérateurs puissants sont tenus de publier un catalogue d'interconnexion approuvé par l'Agence.

Les opérateurs, visés à l'article 20 ci-dessus, sont tenus d'incorporer dans le catalogue une offre d'interconnexion des fournisseurs de services. Les offres pour l'interconnexion des réseaux ouverts au public et l'interconnexion des prestataires des services sont distincts.

Article 23 : Les catalogues détaillant l'offre des opérateurs selon la composition suivante :

- les services offerts : services d'accès commutés aux niveaux local, national, international, établissement des liaisons d'interconnexion, prestations complémentaires ;

- les conditions techniques : description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physiques à ces points, description complète des interfaces d'interconnexion proposées et des conditions de leur mise en œuvre ;

-les tarifs et les frais : tarifs pour l'établissement et le maintien de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergies pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion, tarifs d'acheminement du trafic, tarifs des prestations complémentaires éventuelles, modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion.

Article 24 : Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Agence avant le 30 avril de chaque année ou, dans le cas d'une délégation de service public ou d'une licence nouvelle, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la délégation de service public ou de la licence. L'Agence dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires pour approuver le catalogue ou demander des amendements. Le catalogue est applicable pendant la période courant du 1^{er} juillet de l'année de sa publication au 30 juin de l'année suivante.

Article 25 : La publication du catalogue est faite par l'insertion d'un communiqué dans un journal d'annonces légales ou tout autre moyen d'information. Cette annonce précise le lieu où le catalogue peut être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition. A défaut de publication par l'opérateur dans le mois suivant l'approbation du catalogue, l'Agence assure la publication de celui-ci aux frais de l'opérateur défaillant. Toute condition d'interconnexion non prévue par le catalogue de l'opérateur doit être signalée en tant que telle dans les conventions d'interconnexion

Article 26 : L'offre d'interconnexion peut-être modifiée au cours de la période de la validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la modification et sous réserve de l'approbation de cette modification par l'Agence.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou sur des interconnexions. Ces spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. IL doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

Article 27 : L'Agence peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts ou pour mieux satisfaire les besoins de la collectivité.

Chapitre III : Du partage des infrastructures

Article 28 : Le partage des infrastructures est régi par une convention de droit privé établie conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée. Cette convention précise notamment :

1-Les paramètres techniques :

- les emplacements et capacités mises à disposition ;
- les normes et caractéristiques des interfaces ;
- les objectifs de qualité de service.

2-Les conditions d'exploitation technique :

- les modalités de mise en œuvre ;
- l'organisation de la détection et du traitement des pannes ou des dégradations de la qualité de service.

3-Les tarifs applicables et les modalités de paiement.

4-Les conditions juridiques

- les procédures de notification entre les parties ;
- la date d'entrée en vigueur et la durée de convention ;
- les procédures de modification, prorogation, suspension ou résiliation de la convention ;
- les modalités de traitement des litiges pour lesquels il est obligatoirement fait appel en premier recours, à défaut de règlement à l'amiable, à l'arbitrage de l'Agence

Article 29 : Les opérateurs puissants sur le marché des télécommunications sont tenus de publier, dans les mêmes conditions que leur catalogue d'interconnexion, une offre de base de partage de leurs infrastructures avec les autres opérateurs de réseaux ouverts au public.

Cette offre comporte au minimum les conditions techniques et tarifaires applicables à la location de liaisons de transmission utilisant les infrastructures de leur réseau.

Les conventions de partage des infrastructures font référence, en tant que de besoin, à l'offre de base

Article 30 : La convention de partage des infrastructures est communiquée à l'Agence dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa signature par les parties.

L'Agence dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de sa signature par les parties. Pour notifier aux parties, par avis motivé, une demande de modification.

En cas d'approbation formelle de l'Agence ou en l'absence de réaction de celle-ci ne respecte pas les textes légaux et réglementaires applicables conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, notamment dans les cas suivants :

- non respect du cahier des charges d'un opérateur ;
- non respect du principe de non discrimination.

A ce titre l'Agence effectue une comparaison entre chaque nouvelle convention soumise à son approbation et les conventions en vigueur concernant les parties.

Article 32 : l'Agence peut demander une modification de la convention postérieurement à la mise en application si elle met en évidence sa non-conformité aux dispositions de l'article 31 du présent décret.

Lorsque l'Agence estime nécessaire de faire modifier une convention de partages des infrastructures, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés qui disposent d'un délai de trente jours calendaires pour amender la convention et soumettre la nouvelle.

Chapitre IV : Des principes de tarification

Article 33 : Les tarifs d'interconnexion et de la location de capacité sont établis dans le respect du principe des coûts tels que spécifiés aux articles 34 et suivant du présent de décret.

Article 34 : Les opérateurs sont tenus de mettre en place, dans un délai de deux ans à compter de l'octroi de leur délégation de service public ou de leur licence, une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les types de coûts suivants :

-les coûts de réseau général, les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;

-les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou de location de capacité, les coûts directement induits par les seuls services.

-les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou de location de capacité, les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;

-les coûts spécifiques aux services de l'ordinateur autre que l'interconnexion ou la location de capacité, les coûts induits par ces seuls services ;

-les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou de location de capacité sont entièrement alloués à ces services.

Article 35 : Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion ou la location des capacités sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion ou de location de capacité.

Sont particulièrement exclus, en ce qui concerne l'interconnexion, les coûts de l'accès ou boucle locale et les coûts commerciaux, publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Article 36 : Les coûts alloués à l'interconnexion ou à la location de capacité doivent reposer sur les principes suivants :

- être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ou de location de capacité ;

- tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service

Article 37 : L'évaluation des coûts d'interconnexion et de la location de capacité est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Agence en appui du catalogue d'interconnexion et de l'offre de base de partage des infrastructures.

Article 38 : L'Agence définit, en tant que de besoin, les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. Les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

Article 39 : La tarification de l'interconnexion comprend :

- une partie fixe, fonction de la capacité mise en œuvre ;
- une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national international, ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Un tarif national unique fondé sur la pondération des trafics peut être proposé, notamment pour l'interconnexion des prestataires de service.

Article 40 : Les tarifs d'interconnexion ou de location de capacité des opérateurs puissants peuvent être soumis à encadrement par l'Agence, soit sur une base annuelle, soit pour une période de quatre ans au plus. Les clauses d'encadrement applicables à un opérateur au cours des quatre premières années d'exercice de sa délégation de service public ou de sa licence peuvent figurer dans son cahier des charges.

L'Agence peut, à défaut d'informations suffisantes sur la structure des coûts d'interconnexion, décider de fixer les valeurs plafonds des tarifs interconnexion sous forme de fraction des tarifs des services fournis au public par les opérateurs concernés pour des communications empruntant le même parcours terminal.

Article 41 : Le tarif des communications établies par l'usager d'un réseau ouvert au public vers un autre réseau est fixé par l'opérateur du réseau de départ. Ce tarif intègre les composantes suivantes :

- la rémunération de l'opérateur de départ, déterminée en fonction de sa politique tarifaire et éventuellement des règles d'encadrement aux-elles il est soumis ;

- le tarif d'acheminement du trafic d'interconnexion des opérateurs participant à l'acheminement des communications, conformément aux dispositions des conventions d'interconnexion ou des catalogues d'interconnexion applicables ou des catalogues d'interconnexion applicables.

Chapitre v : De la procédure d'arbitrage des litiges

Section 1 : De la procédure

Article 42 : Les opérateurs peuvent saisir l'Agence pour arbitrage en cas de litige relatif à l'interconnexion ou au partage des infrastructures en application des dispositions de l'article 137 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée. Cette procédure est également applicable dans les autres cas prévus par la loi.

Article 43 : L'Agence est saisie par requête écrite soit par l'une des parties. Elle mentionne, le cas échéant, si l'examen d'urgence est requis.

La requête comprend :

- un exposé de la nature du litige
- une copie des pièces utiles à l'examen du litige. Le dossier est remis en autant d'exemplaires que de partie.

Article 44 : Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa réception, l'Agence :

-décide s'il y a urgence, il fixe le chronogramme de résolution du litige et en informe les parties ; Adresse, en cas de saisine par une seule des parties, un exemplaire du dossier de saisine à l'autre partie, et fixe le délai de remise de ses observations. Lorsque l'urgence est déclarée, ce délai perd en compte le chronogramme de résolution du litige arrêté par l'Agence.

Article 45 : L'urgence est déclarée lorsque le litige est la cause d'un désagrément pour les usagers des réseaux et services de télécommunications, notamment lorsqu'il empêche l'établissement des communications entre les réseaux des parties en présence. Cette déclaration a pour but de trouver une solution rapide au litige, même à titre temporaire, de manière à mettre fin à la gêne constatée. Si la solution trouvée est temporaire, la procédure suit son cours selon les délais normaux en vue de rechercher une solution définitive.

Article 46 : Dans le cas où la procédure d'urgence est engagée, l'Agence établit un programme de travail fixant les délais impératifs de mise en œuvre de chacune des étapes de la procédure en vue de la résolution du litige.

Les décisions motivées prises en procédure d'urgence sont exécutoires, nonobstant le droit des parties de porter le litige devant une juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

Article 47 : La procédure d'arbitrage des litiges relatifs à l'interconnexion et au partage des infrastructures comprend trois étapes :

- l'instruction du litige par l'Agence, sur la base du dossier de saisine et des observations écrites remises par les parties ;

- le débat contradictoire entre les parties sur un projet de solution présenté par l'Agence ;
- a prise par l'Agence d'une décision motivée.

En dehors des cas d'urgence, l'Agence organise la procédure de sorte à respecter le délai maximum de trois mois prévu par loi entre la saisine et le prononcé de sa décision.

Article 48 : L'Agence instruit le litige en étudiant le dossier de saisine et les observations remises par les parties. Les agents en charge de l'instruction peuvent, en tant que de besoin, demander des compléments d'information écrits aux parties, visiter les installations, interroger les systèmes d'information techniques, commerciaux, comptables et financiers des parties et procéder à toutes autres investigations utiles au règlement du litige.

A l'issue de l'instruction, l'Agence établit un rapport préliminaire qui présente sa compréhension du litige, identifie les textes légaux et réglementaires applicables, présente et motive un projet de décision. Ce rapport est adressé à chacune des parties.

Article 49 : Le rapport d'instruction fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties sous l'arbitrage de l'Agence. Sauf application des dispositions relatives à l'urgence, le débat a lieu au moins dix jours ouvrables après l'envoi du rapport aux parties.

Chacune des parties désigne son représentant dûment mandaté, qui peut être assisté par ses agents ou par des conseils. Ceux-ci peuvent intervenir au cours du débat sous la responsabilité du représentant mandaté. Un Agent de l'Agence assure l'enregistrement des débats.

Le Président de séance invite successivement chacune des parties à exposer ses observations sur la présentations du litige puis sur le projet de décision il peut, au cours des exposés ou à l'issue de ceux-ci, intervenir ou autoriser un de ses assistants à intervenir pour demander des précisions à l'une ou l'autre des parties.

A l'issue des exposés, le président de séance consulte ses assistants et décide, en tenant compte de la complexité du litige et de l'urgence éventuelle, du délai nécessaire pour délibérer. Il précise aux parties la date de notification de la décision de l'Agence. La décision est notifiée aux parties par écrit. Elle précise les termes et les motifs de la solution retenue.

Article 50 : Les parties disposent, sauf application des dispositions relatives à l'urgence, d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date notification de la décision de l'Agence pour s'y conformer ou porter le litige devant une juridiction compétente.

A défaut de recours dans le délai de huit jours ouvrables visé à l'alinéa précédent, la décision de l'Agence est exécutoire.

Les règles de procédures d'arbitrage relatives à l'interconnexion et au partage des infrastructures peuvent être étendues aux cas de demande de conciliation en vue du règlement des litiges entre opérateurs ne relevant pas de l'article 137 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

Section 2 : Du règlement amiable

Article 51 : Les parties en présence peuvent à tout moment décider de régler leur litige à l'amiable, y compris pendant la procédure d'arbitrage mise en œuvre par l'Agence. Dans ce cas, elles remettent à l'Agence une copie de leur accord dans les deux jours suivant sa conclusion.

Lorsque l'Agence clôt la procédure d'arbitrage, elle s'assure que l'accord est conforme à la législation en vigueur. Dans le cas contraire, elle met en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et la réglementation en matière de contrôle des obligations des opérateurs et d'approbation des conventions d'interconnexion ou de partage des infrastructures.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 52 : Il est institué auprès de l'Agence un organe consultatif dénommé Comité de l'Interconnexion, associant des cadres de l'Agence, des économistes compétents en matière de calcul des coûts des produits et des services des télécommunications, les représentants des associations professionnelles concernées par le secteur des Télécommunications.

Article 53 : Les membres du comité de l'interconnexion sont nommés par décision du Conseil de Régulation sur proposition de l'Agence après consultation des opérateurs et a associations professionnelles concernées. Des experts extérieurs peuvent assister aux réunions du Comité de l'interconnexion sur invitation du Directeur Général de l'Agence.

Article 55 : L'Agence établit chaque année avant le 31 janvier la liste des opérateurs de réseaux ouverts au public disposant d'une position d'influence significative sur le marché du secteur des télécommunications. Elle fonde appréciation sur :

- leur part du marché national des télécommunications ;
- leur part du marché d'un des services spécifique de télécommunications ouvert au public.

Les opérateurs figurant sur la liste sont tenus de se mettre en conformité avant le 30 juin de l'année de leur désignation avec les dispositions pertinentes du président décret.

Chapitre VII : Dispositions Finales

Article 56 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 57 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 juin 2005

Par le Président de la République

Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre

Chef du Gouvernement



Le Ministère des Postes et Télécommunications ;


Pr. Daniel ONA ONDO



Le Ministère d'Etat, Ministre de l'Economie
Des Finances, du Budget et de la Privatisations


LE MINISTRE D'ETAT

Paul TOUNGUI